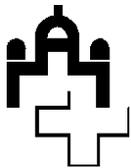


Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



**19.2024 Pétition Groupe de Saint-François. Art. 116 LEI. Non punissabilité pour celles et ceux qui ont agi pour des raisons humanitaires**

**19.2031 Pétition Solidarité sans frontières. La solidarité n'est pas un crime**

---

Rapport de la Commission des institutions politiques du 9 novembre 2020

---

Réunie le 9 novembre 2020, la Commission des institutions politiques du Conseil des États a procédé à l'examen préalable des pétitions déposées respectivement par le Groupe de Saint-François le 16 août 2019 et par Solidarité sans frontières le 4 décembre 2019.

Les pétitions invitent l'Assemblée fédérale à adapter la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) de manière à ce que l'aide à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégal d'étrangers en Suisse ne soit plus punissable si ces actions sont motivées par des raisons honorables.

### Proposition de la commission

Par 9 voix contre 4, la commission propose de ne pas donner suite aux pétitions, parce qu'elle rejette l'objectif visé par ces dernières.

Une minorité de la commission (Mazzone, Jositsch, Stöckli, Zopfi) propose de renvoyer les pétitions à la commission en la chargeant d'élaborer une motion allant dans le même sens que celles-ci.

Rapporteur : Bauer

Pour la commission :  
Le vice-président

Mathias Zopfi

Contenu du rapport

- 1 Objet des pétitions
- 2 Considérations de la commission



## 1 Objet des pétitions

Les pétitions visent à modifier la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) de sorte que des personnes incitant l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'étrangers en Suisse ne soient pas punies si elles ont agi pour des motifs humanitaires ou honorables.

## 2 Considérations de la commission

Consulté par la commission à ce sujet, le Département fédéral de justice et police (DFJP), compétent en la matière, s'est prononcé comme suit, par l'intermédiaire du Secrétariat d'État aux migrations, sur les demandes formulées dans la pétition.

« Les deux pétitions réclament que les personnes qui, pour des motifs humanitaires, incitent à l'entrée et au séjour illégal d'étrangers soient exemptées de sanctions. Cette demande correspond à celles formulées dans l'initiative parlementaire 18.461 "En finir avec le délit de solidarité", que les auteurs de la pétition 19.2031 soutiennent explicitement. Le 4 mars 2020, le Conseil national a décidé de ne pas donner suite à cette initiative parlementaire.

Conformément à l'art. 115 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), l'entrée, la sortie et le séjour illégal de même que l'exercice d'une activité lucrative sans autorisation sont punissables. L'art. 31, par. 1, de la Convention relative au statut des réfugiés (RS 142.30; Conv. Réfugiés) précise néanmoins que l'entrée illégale n'est pas punissable lorsque les personnes concernées remplissent les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, justifient leur entrée au moyen de raisons valables, sont arrivées en Suisse directement depuis l'État persécuteur et se présentent sans délai aux autorités.

L'art. 116 LEI définit l'infraction d'"incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux". En vertu de cet article, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. Dans les cas de peu de gravité, la peine peut consister en une simple amende. La peine encourue est plus élevée si l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime ou qu'il agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière suivie. La jurisprudence interprète les notions de "facilitation" de l'entrée ou du séjour illégal et de "participation à des préparatifs dans ce but" en ce sens que l'auteur doit avoir compliqué d'une quelconque manière l'accès des autorités à la personne étrangère. Tel n'est pas le cas, par exemple, lorsque les autorités connaissent le lieu de séjour de la personne soutenue. Ces dispositions pénales de la LEI visent à protéger la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Suisse. Les États européens poursuivent tous sur le plan pénal l'entrée et le séjour illégaux des étrangers. En règle générale, l'incitation est également sanctionnée pénalement.

Les personnes qui ont besoin de la protection de la Suisse ont la possibilité de déposer une demande d'asile à un poste frontière de la Suisse ouvert ou dans un centre fédéral. Elles peuvent également déposer une demande d'asile dans tous les États de l'UE et de l'AELE, lesquels sont tenus de mener une procédure d'asile dans le respect des principes de l'État de droit en vertu notamment de la Conv. Réfugiés et de la convention de Dublin. Parmi ces États figurent également nos voisins, qui sont généralement le point d'entrée en Suisse. Si l'exécution du renvoi de Suisse n'est pas possible, qu'elle est illicite ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, le Secrétariat d'État aux migrations ordonne une admission provisoire. Toutes les personnes qui séjournent en Suisse bénéficient d'un droit constitutionnel à l'aide d'urgence, indépendamment de leur nationalité et de leur statut de séjour.



Qui plus est, les circonstances du cas d'espèce et les considérations d'ordre humanitaire peuvent être prises en compte de manière adéquate lors de l'examen d'un cas d'incitation à l'entrée ou au séjour illégaux.

Au vu de cette situation, il n'y a aucune nécessité de modifier l'art. 116 LEI. La Commission des institutions politiques du Conseil nationale [sic] est d'ailleurs parvenue à la même conclusion dans son rapport du 23 janvier 2020 concernant l'initiative parlementaire 18.461. »

La commission partage le point de vue du Secrétariat d'État aux migrations et propose par conséquent de ne pas donner suite aux pétitions.

Une minorité de la commission estime qu'il y a lieu de prendre des mesures législatives allant dans le sens des pétitions. Elle propose donc de renvoyer ces dernières à la commission en la chargeant de reprendre à son compte l'objectif des pétitions au moyen d'une motion de commission.